Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.18

Dix-huitième séance plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

58. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'article 42.

Par 84 voix, contre 17, avec 6 abstentions, l'article 42 est adopté.

59. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que sa délégation a voté pour l'article 42 à cause des garanties qu'il prévoit. Néanmoins, le Gouvernement camerounais tient à exprimer l'opinion que la conduite prévue à l'alinéa *b* doit être déterminée sans ambiguïté et que la disposition ne concerne pas le simple silence.

60. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que, afin d'éviter que le silence observé par sa délégation au cours des débats relatifs à l'article 42 ne soit interprété comme un assentiment tacite à l'adoption de cet article, il souhaite déclarer que la délégation thaïlandaise persiste dans l'opinion qu'elle a exprimée à la 67e séance de la Commission plénière et s'est abstenue pour cette raison de voter sur l'article.

61. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que sa délégation a voté contre l'article 42 pour les raisons qu'elle a fait valoir au début de la séance. Elle avait l'intention de voter contre l'alinéa *b* mais, puisque la demande d'un vote distinct sur cette clause a été rejetée, elle s'est vu obligée de voter contre l'ensemble de l'article, sans préjudice toutefois de ses vues concernant l'alinéa *a*.

62. M. CARMONA (Venezuela) déclare avoir reçu pour instruction de son gouvernement d'annoncer que la République du Venezuela formulera une réserve expresse à l'égard de l'article 42.

63. M. BIKOUTHA (Congo-Brazzaville) dit que, de l'avis de sa délégation, l'oeuvre de codification du droit des traités ne doit pas être fondée sur des considérations politiques à court terme ou sur des motifs égoïstes. La délégation du Congo-Brazzaville a exposé ses vues sur l'article 42, notamment sur l'alinéa *b*, à la 67e séance de la Commission plénière. Elle n'est pas opposée au principe énoncé à l'alinéa *b*, mais elle craint que l'insertion du membre de phrase "à raison de sa conduite" n'ouvre la porte à des interprétations inexactes et subjectives et par conséquent à des abus. Elle s'est donc abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article.

64. M. GALINDO POHL (El Salvador) déclare que sa délégation a voté contre l'article 42, bien qu'elle en approuve la première partie, à cause des doutes sérieux que lui inspire l'alinéa *b*. Bien entendu, la Conférence n'a fait qu'exercer le droit qu'elle tient du règlement intérieur en rejetant la demande d'un vote distinct sur l'alinéa *b*, mais la délégation salvadorienne ne peut s'empêcher de penser qu'elle a témoigné ainsi d'un certain manque de souplesse. El Salvador a toujours été d'avis qu'il n'est pas opportun de refuser aux délégations la possibilité d'exprimer leurs opinions au moyen d'un vote distinct sur une partie d'un texte et de les forcer ainsi à voter contre l'ensemble de la disposition. Il estime opportun qu'à l'avenir on s'efforce de faire droit aux demandes de vote séparé.

65. M. SINHA (Népal) dit que sa délégation a voté pour la motion vénézuélienne de vote séparé et contre l'article 42. Le Népal est pour un ordre juridique international fondé sur la justice et l'honneur; il ne veut donc s'associer à aucune entreprise qui risquerait de créer une situation dans laquelle cet ordre juridique pourrait être vicié par la contrainte. L'alinéa *b*, sous sa forme actuelle, peut ouvrir la porte à la validation de traités obtenus par dol ou par contrainte, car le silence lui-même peut être interprété comme un acquiescement à la validité d'un traité injuste ou à son maintien en vigueur ou en application.

66. U Ba CHIT (Birmanie) déclare que sa délégation approuve la première partie de l'article 42 mais fait des réserves quant à l'alinéa *b*. Comme elle n'a pas eu la possibilité de manifester son attitude à l'égard de cet alinéa, elle n'a pas eu d'autre choix que de voter contre l'ensemble de l'article 42.

Message du Président de l'Inde

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été prié par la délégation indienne de porter à la connaissance de la Conférence un message du Président, du Gouvernement et du peuple de l'Inde.

68. Le Président de la République indienne a été profondément touché des condoléances et des sentiments exprimés par les délégations à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à l'occasion de la mort soudaine de M. Zakir Husain, ancien Président de l'Inde. Le Président de la République indienne remercie la Conférence, tant en son nom personnel qu'au nom du Gouvernement et du peuple indien, de la sympathie manifestée à l'Inde pour la grande perte qu'elle vient d'éprouver. La famille du Président défunt, à laquelle les condoléances de la Conférence ont été transmises, tient elle aussi à exprimer ses remerciements à la Conférence.

La séance est levée à 18 heures.

DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 9 mai 1969, à 15 h 15

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS
EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 43 à 50.

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 43 à 50 constituent la section 2 (Nullité des traités) de la Partie V de la convention.

2. Le Comité de rédaction a apporté plusieurs modifications de forme aux titres préparés par la Commission du droit international et aux textes adoptés par la Commission plénière Deux de ces modifications sont communes aux quatre langues. La première a trait au membre de phrase introductif de l'article 44 "Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat". Comme il l'a fait ailleurs, notamment, à l'article 7, le Comité a remplacé les mots "de son Etat" par les mots "d'un Etat", étant donné qu'un Etat peut être représenté par une personne qui ne soit pas l'un de ses nationaux.

3. La seconde modification a trait à l'article 46, relatif au dol. Cet article traite d'une situation qui présente une certaine analogie avec celle qui est envisagée à l'article 47, intitulé "Corruption du représentant d'un Etat". Le Comité a estimé que les textes de ces deux articles devraient avoir la même construction grammaticale et, sans modifier les expressions employées à l'article 46, il a aligné la structure de cet article sur celle de l'article 47.

4. Les autres modifications effectuées par le Comité de rédaction à la section 2 sont d'ordre exclusivement syntaxique ou terminologique et ne concernent qu'une des langues officielles de la Conférence.

Article 43[1]

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

5. M. PINTO (Ceylan) souhaite formuler quelques observations au sujet du libellé des articles 43, 44 et 45. Ces articles prévoient tous, d'une part, des situations caractérisées par l'absence de certains éléments essentiels à la validité du consentement d'une des parties et, d'autre part, le changement qui intervient lorsque, dans une telle situation, l'autre Etat qui a participé à la négociation a été informé de l'absence de ces éléments nécessaires. Dans les trois situations envisagées, le défaut de l'élément en question peut entraîner la nullité du consentement de l'autre partie et la décharger de son obligation contractuelle; mais, dans les trois cas, si l'autre Etat qui a participé à la négociation a eu connaissance de l'absence de l'élément dont il s'agit, il ne peut plus invoquer ce vice du consentement. Toutefois, ces trois articles envisagent la question de la connaissance du facteur viciant le consentement de trois manières différentes.

6. L'article 43 exige que la violation du droit interne soit "manifeste" ou "objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi". En pareil cas, la connaissance de cette violation peut même être présumée de la part de l'autre Etat ayant participé à la négociation. Il n'est pas nécessaire que cet autre Etat sache avec certitude qu'il y a défaut de compétence interne. Il est censé être informé de ce défaut de compétence si celui-ci est "évident" pour "tout Etat" : on suppose sans doute par là que l'Etat s'est renseigné conformément à ce qu'exige la prudence ordinaire, mais non pas nécessairement qu'il a procédé à une enquête exhaustive et déployé de grands efforts pour obtenir des interprétations faisant autorité de la constitution et de la pratique de l'autre Etat. Ce qu'il faut considérer comme la norme de conduite ou d'investigation en la matière est loin d'apparaître clairement. L'article ne donne aucune précision d'ordre temporel et l'absence de l'élément nécessaire à la validité du consentement peut être "manifeste" soit avant soit après l'expression de ce consentement.

7. L'article 44 exige que la restriction dont fait l'objet le pouvoir d'un représentant soit "notifiée" aux "autres Etats ayant participé à la négociation". Il faut donc, pour qu'un "autre Etat ayant participé à la négociation" soit considéré comme ayant eu connaissance de l'absence de l'élément nécessaire à la validité du consentement qu'il ait reçu une notification en bonne et due forme. En outre, le moment de cette notification est important : il est dit qu'elle doit être reçue avant l'expression du consentement.

8. Aux termes de l'article 45, il suffit que les circonstances aient été telles que l'autre Etat ayant participé à la négociation ait dû être averti de la possibilité d'une erreur pour que son consentement soit considéré comme valable. Il semble qu'aucune notification formelle ne soit possible en pareil cas et, de fait, les deux parties peuvent fort bien avoir commis la même erreur. Cependant, l'article 45 ne prévoit aucune norme de diligence, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 43, et ne donne aucune précision temporelle, contrairement aux dispositions de l'article 44.

9. Enfin, il y a la question du degré d'importance de l'information qui, si elle est reçue, empêche l'autre partie d'invoquer la nullité. L'article 43 concerne les cas où le défaut de compétence constitutionnelle est "d'importance fondamentale". L'article 44 ne précise pas l'importance des "restrictions de pouvoir" que le représentant n'a pas respectées. L'article 45 a trait à un fait ou une situation qui constituait une "base essentielle" du consentement de l'Etat partie. Il semble qu'il n'y ait pas de véritable différence entre les normes auxquelles correspondent les expressions "importance fondamentale" et "base essentielle". La terminologie devrait dont être unifiée.

10. M. Pinto voudrait donc attirer l'attention du Comité de rédaction sur les différences de conception qui existent sur ces trois points : premièrement, la manière dont l'autre Etat ayant participé à la négociation apprend qu'une irrégularité a été commise chez son partenaire; deuxièmement, le moment où l'information doit être reçue pour

[1] Pour les débats sur l'article 43 en commission plénière, voir les 43e et 78e séances.

exclure la nullité du consentement; troisièmement, lorsqu'une notification formelle n'est pas possible ni requise, la norme de conduite que doit appliquer l'Etat, ou la diligence avec laquelle il est censé se renseigner. Si l'on pouvait arriver à une certaine uniformité de conception, de terminologie et de rédaction, il serait bon d'apporter au texte de ces articles les changements nécessaires afin d'éviter, à l'avenir, des difficultés d'interprétation.

11. M. Pinto a présenté ces quelques observations à seule fin d'aider le Comité de rédaction à poursuivre son réexamen de la convention.

12. Le PRÉSIDENT dit que les observations du représentant de Ceylan seront prises en considération par le Comité de rédaction.

13. M. WERSHOF (Canada) dit que sa délégation voudrait faire une déclaration générale applicable à un grand nombre des articles des sections 2 et 3 de la partie V de la convention.

14. Indépendamment des doutes qu'entretient la délégation canadienne quant au fond de certains des articles de cette section, le gouvernement canadien jugerait certains de ces articles inacceptables en l'absence d'une disposition satisfaisante sur le règlement des différends, telle que l'article 62 *bis* recommandé par la Commission plénière.

15. En conséquence, si la délégation canadienne vote pour la totalité ou la plupart des articles des sections 2 et 3 de la partie V, elle le fera en partant de l'hypothèse que la Conférence adoptera une disposition satisfaisante sur le règlement des différends.

16. Si cette hypothèse se révèle inexacte, la délégation canadienne se réserve le droit de réexaminer sa position en ce qui concerne l'adoption de la convention dans son ensemble. La délégation canadienne a déjà fait des déclarations analogues à la première session, lors de l'examen de la partie V en commission plénière.

17. M. KRISHNA RAO (Inde) voudrait voir consigner en compte rendu l'opinion de sa délégation, selon laquelle aucun article de la partie V ne saurait être assorti d'aucune condition. Tout Etat souverain est bien entendu libre de signer ou de ne pas signer la convention sur le droit des traités. La Conférence a été convoquée en vue de mettre au point un texte qui puisse être accepté par tous.

18. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que, lors de l'examen de l'article 5, la délégation camerounaise s'était déclarée opposée à l'inclusion dans cet article de l'ancien paragraphe 2, que la Conférence a rejeté à la 8e séance plénière, en raison des complications qu'entraînerait la nécessité, pour un Etat, d'interpréter la constitution d'un autre Etat. Une difficulté analogue se pose dans le cas du paragraphe 1 de l'article 43, où il est question d'une violation du droit interne d'un Etat qui est "manifeste et . . . concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale". Pour appliquer cette disposition, un Etat partie à un traité devrait étudier les dispositions du droit interne d'un autre Etat pour déterminer lesquelles sont "d'importance fondamentale". C'est pourquoi le représentant du Cameroun est partisan de supprimer les derniers mots du paragraphe, "et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale"; il demande donc que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé.

19. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) déclare que la délégation mexicaine souhaite présenter une observation de caractère général au sujet du "Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité" que la Commission plénière, dans son rapport, a demandé à la Conférence d'examiner parallèlement à l'article 49[2]; cet article dispose qu'un traité est nul si sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

20. Il serait tout à fait illogique que la Conférence ne précise pas que la contrainte économique ou politique est une cause de nullité absolue, alors qu'elle affirme la nullité des traités obtenus par la contrainte exercée soit sur un représentant, à l'article 48, soit sur l'Etat lui-même par la menace ou l'emploi de la force, à l'article 49, ainsi que la nullité des traités qui entrent en conflit avec une norme de *jus cogens*, à l'article 50.

21. A la première session, au cours du débat sur la proposition des dix-neuf Etats relative à cette question (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), on a objecté que le sens du terme "contrainte" était très vague et difficile à cerner, et que la distinction entre une pression licite et une pression illicite était impossible à faire. On a aussi objecté que les relations internationales seraient impossibles si les Etats n'étaient pas autorisés à exercer un minimum de pression les uns sur les autres.

22. Il est indiscutable qu'une certaine part de pression entre dans les relations internationales. Au cours des négociations bilatérales qui précèdent la conclusion d'un traité de commerce, par exemple, il est normal qu'un Etat commence par refuser certaines concessions dans l'espoir d'obtenir quelque chose en retour. Cependant, l'on peut aussi concevoir des formes de contrainte économique dont un Etat userait dans l'exercice de sa souveraineté, mais dont le caractère illicite est incontestable. A titre d'exemple, il est douteux qu'un Etat puisse légitimement, pour exercer une pression, appliquer des règlements sanitaires ou commerciaux de manière à interdire d'importer un certain produit s'il provient d'un pays donné, tout en autorisant l'importation du même produit en provenance d'autres pays situés dans la même région que le premier. Ces mesures présenteront un caractère illicite encore plus incontestable si l'on peut établir que l'adoption d'un régime discriminatoire a pour but de contraindre le pays exportateur à signer un traité dépourvu de tout rapport avec les règlements

[2] Pour le texte de cette déclaration, voir la 20e séance plénière, par. 1.

sanitaires ou commerciaux dont il s'agit. Dans cet exemple hypothétique, on ne pourrait pas valablement prétendre que l'Etat qui exerce la pression agisse dans le cadre de ses droits souverains; une telle solution aurait peut-être été exacte au dix-neuvième siècle, mais elle serait maintenant en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Charte, dont les Articles 55 et 56 obligent les membres à agir tant conjointement que séparément en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique et social. Elle irait en outre à l'encontre de l'obligation, énoncée dans la Charte, d'exécuter les obligations internationales de bonne foi et elle enfreindrait le principe général de droit qui interdit ce que la doctrine juridique française appelle "l'abus de droit".

23. La situation est la même en matière politique. On dira évidemment que l'histoire ne connaît pas d'exemple de différend qui n'ait été réglé sans une certaine part de pression, mais l'on doit reconnaître qu'il existe divers types de pression. Personne ne niera que la pression exercée par Hitler sur le Président de la Tchécoslovaquie pour l'obliger à faire certaines concessions territoriales a constitué un cas typique de contrainte politique illicite. Dans ce cas, bien connu, la contrainte politique exercée sur le Président, en sa qualité d'organe de l'Etat, s'est combinée avec une contrainte physique exercée sur la personne même du Président; mais l'un ou l'autre de ces motifs suffirait à entraîner la nullité de l'accord qui a été imposé à la Tchécoslovaquie à cette époque.

24. M. Gonzalez Galvez n'est pas convaincu par l'argument d'après lequel certaines expressions seraient insusceptibles de recevoir une définition juridique précise et il serait notamment impossible de faire une distinction entre les formes licites de pression et les formes illicites. Comme il l'a fait observer devant un autre organe des Nations Unies, l'imprécision d'un terme ou la difficulté d'application d'un principe ne constituent pas une raison suffisante pour rejeter ce terme ou ce principe; en effet, l'organe politique ou judiciaire chargé de donner effet à de tels termes ou principes ne rencontrera pas plus de difficultés que n'importe quel tribunal quotidiennement appelé à appliquer des règles juridiques. Nombreux sont les termes juridiques qui n'ont qu'une signification approximative et imprécise et qu'il faut interpréter en faisant appel à la raison et en tenant compte de l'époque, du lieu et des circonstances politiques, économiques, sociales et juridiques où ils s'appliquent. Cet argument est particulièrement important pour les pays qui, à la différence du Mexique, ont indiqué que leur acceptation des dispositions de la partie V était subordonnée à l'inclusion, dans la convention, d'un système de règlement obligatoire des différends pouvant naître desdites dispositions.

25. L'histoire est riche en exemples de concepts qui, au début, semblaient vagues et imprécis, mais qui, avec le temps, se sont précisés et dont le sens et la portée ont été définis par la pratique. Ainsi, aux Etats-Unis, la notion de *"due process of law"* qui, à l'origine représentait une simple garantie de procédure, a fini par acquérir les dimensions d'un système complet de philosophie politique. Au cours de cette évolution, la signification de l'expression dont il s'agit a parfois été extraordinairement fluide.

26. En droit international, l'expression "due diligence" s'utilise à propos du devoir d'un Etat neutre de faire preuve de viligance pour empêcher que son territoire ne soit utilisé pour armer des bâtiments qui seront employés contre l'un des belligérants. Elle figure dans les célèbres "Règles de Washington" issues de la fameuse *Affaire de l'Alabama,* qui ont exercé une influence considérable sur le développement du droit de neutralité en la matière. Cependant, il n'existe pas encore de définition exacte de l'expression "due diligence".

27. La Charte des Nations Unies elle-même fournit un autre exemple frappant. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres "Etats pacifiques" qui acceptent les obligations de la Charte et qui, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. Il serait extrêmement difficile de donner une définition précise de l'expression "Etat pacifique" et, pourtant, les organes politiques des Nations Unies, Conseil de sécurité et Assemblée générale, ont appliqué ce concept dans plus de soixante-dix cas; ils l'ont appliqué, en fait, chaque fois qu'un nouveau membre a été admis.

28. Dans l'arrêt du 9 avril 1949 qu'elle a rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou,* la Cour internationale de Justice a déclaré que "les déficiences présentes de l'organisation internationale" et, pourrait-on dire de même, l'imprécision d'un terme ou d'une règle ne sauraient être invoquées pour justifier la non-application d'une règle juridique. Voici le passage en question : "Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par [la Cour] que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international[3]".

29. C'est pourquoi la délégation mexicaine propose que la Conférence étudie avec soin la possibilité d'inclure dans la partie V un nouvel article ainsi conçu : "Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la contrainte économique ou politique en violation des principes de la Charte des Nations Unies". Cet article viendrait combler une lacune de la convention et ne serait pas plus difficile à interpréter et à appliquer que les règles énoncées aux articles 48, 49 et 50, que la Commission plénière a déjà approuvées.

30. Pour les Etats qui sont membres du système interaméricain, il convient de rappeler que l'Article 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains interdit à un Etat d'appliquer ou de prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque[4].

---

[3] *Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J., Recueil 1949,* p. 35.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 119, p. 57.

31. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, en raison des déclarations faites par certains représentants, la délégation grecque doit réserver sa position en ce qui concerne la partie V et la convention en général jusqu'à ce qu'une décision satisfaisante ait été prise sur la procédure de règlement des différends. Normalement une telle déclaration n'aurait pas dû être nécessaire, mais étant donné ce que d'autres représentants ont dit, M. Eustathiades est obligé de demander qu'elle soit consignée au compte rendu des délibérations.

32. M. SOLHEIM (Norvège) dit que la délégation norvégienne désire aussi faire une déclaration de caractère général au sujet des articles que la Conférence est en train d'examiner. Dans l'ensemble, il partage les opinions qui ont été exprimées par le représentant du Canada.

33. Si la délégation norvégienne vote pour certains des articles des Sections 2 et 3 de la Partie V, ou même si elle s'abstient, elle le fera en partant de la supposition qu'elle aura lieu de s'estimer satisfaite de la manière dont la convention sur le droit des traités résoudra le problème du règlement des différends. S'il n'en allait pas de la sorte, la position définitive de la délégation norvégienne et son vote sur l'ensemble de la convention sur le droit des traités s'en trouveraient certainement modifiés.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare que la Conférence devrait revenir à l'examen de l'article 43. Aussi bien à la présente séance qu'aux séances précédentes, certains représentants ont fait des déclarations qui avaient trait en particulier à l'article 62 *bis* alors qu'elles auraient été mieux à leur place dans un débat général. Certes, chaque délégation est libre d'adopter l'attitude qui lui semble appropriée; mais la délégation indienne ne s'estime pas liée par une déclaration qui émane d'une autre délégation. De même, la Conférence n'est pas liée par les déclarations qui émanent des délégations à titre individuel.

35. M. El DESSOUKI (République arabe unie) dit que la version française du paragraphe 1 serait plus claire si les mots "qu'elle" étaient ajoutés de manière à rédiger comme suit la fin de la phrase : "qu'elle ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale".

36. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Cameroun a demandé un vote séparé sur les mots "et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale".

37. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'à son avis la demande du représentant du Cameroun repose sur un malentendu : en effet, si ces mots étaient supprimés, il serait possible d'invoquer même des règles accessoires du droit interne. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc pas appuyer la motion de division.

38. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter tout d'abord sur la motion de division présentée par le représentant du Cameroun et relative aux mots "et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale".

Par 43 voix contre 7, avec 47 abstentions, la motion de division est rejetée.

Par 94 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 43 est adopté.

39. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit que la délégation iranienne s'est abstenue de voter sur l'article 43 pour les raisons qu'elle a expliquées à la 43e séance de la Commission plénière. Le texte de cet article ne satisfait pas l'Iran.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il voudrait expliquer pourquoi la délégation des Etats-Unis a voté en faveur de l'article 43. Dans la mesure où cet article concerne la possibilité d'invoquer, sur le plan international, des dispositions du droit interne, les observations que la délégation des Etats-Unis a présentées à la 13e séance plénière, en expliquant son vote sur l'article 23 *bis* gardent leur valeur et il ne les répétera pas. Il désire cependant souligner que l'article 43 n'affecte en aucune façon le droit interne d'un Etat qui régit la question de la compétence en matière de conclusion des traités; en effet, cet article traite seulement des conditions dans lesquelles un Etat peut invoquer le droit interne, sur le plan international, en vue d'annuler le consentement par lequel il s'est obligé.

41. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise a voté pour l'article 43, et qu'elle votera pour le reste des articles de la partie V s'ils ne sont pas modifiés. Bien que certains de ces articles lui inspirent quelques doutes, en particulier l'article 47 dont l'opportunité n'est pas évidente, elle votera pour ces articles en espérant que des procédures satisfaisantes seront prévues dans le texte définitif de la convention pour le règlement des différends relatifs à la partie V. La délégation néo-zélandaise a expliqué les raisons de son attitude à la première session de la Conférence; M. Small se bornera donc à ajouter que la Nouvelle-Zélande n'acceptera la convention dans son ensemble que si elle estime qu'il existe, dans le texte final, un juste équilibre entre l'ensemble de la partie V et les garanties de procédure en matière de règlement des différends.

42. La délégation néo-zélandaise ne pourra pas voter pour l'article 50 en raison de sa nature même, et de l'importance particulière que présenterait dans ce cas une procédure adéquate. Pour la même raison, elle s'est abstenue de voter sur l'article 41, qui contenait une référence à l'article 50.

43. M. BLIX (Suède) dit que la délégation suédoise a voté pour l'article 43 étant entendu qu'il ne s'appliquait pas aux traités conclus par les gouvernements *de facto*. La doctrine et la pratique reconnaissent que les gouvernements *de facto*, en d'autres termes ceux qui exercent le pouvoir effectif, mais le font au mépris des règles constitutionnelles, peuvent, en droit international, lier l'Etat qu'ils gouvernent par des traités, parce qu'aucune autre règle ne serait pratique.

44. M. FATTAL (Liban) désire soulever une question de procédure. Comme il ne reste que huit jours ouvrables à la

Conférence pour examiner un très grand nombre d'articles, ainsi que le préambule et les clauses finales, il propose qu'on limite à partir de ce moment le temps de parole, étant donné en particulier que de nombreux représentants ne font que répéter ce qu'ils ont déjà dit à maintes reprises.

45. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis le moment n'est pas encore venu de prendre une telle mesure; il espère néanmoins que les représentants prendront bonne note des observations du représentant du Liban.

Article 44[5]

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que cette restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

46. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner l'article 44. Un amendement à cet article a été présenté par l'Espagne (A/CONF.39/L.26).

47. M. de CASTRO (Espagne) dit que l'amendement de l'Espagne est en fait le même que celui qui a été soumis par sa délégation à la 44e séance de la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/L.288)[6]. Cet amendement était uniquement d'ordre rédactionnel et M. de Castro propose donc que le Comité de rédaction réexamine le texte de l'article 44 en tenant compte de cet amendement, surtout dans sa version espagnole.

48. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Espagne s'il désire que le Comité de rédaction remanie également l'article dans les autres langues.

49. M. de CASTRO (Espagne) laisse au Comité de rédaction le soin d'en décider.

50. Le PRÉSIDENT propose que l'amendement de l'Espagne soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé[7].

Par 101 voix contre zéro, l'article 44 est adopté.

Article 45[8]

Erreur

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 74 s'applique.

51. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.19) a été retiré.

52. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) déclare que la Conférence en est arrivée au stade où il lui faut examiner toute une série d'articles qui ont trait à l'erreur, au dol, à la corruption, etc., éléments qui, selon les dispositions du projet de convention, servent à définir des motifs qu'un Etat peut invoquer pour établir la nullité de son consentement ou mettre un terme de quelque autre manière soit à un traité, soit à sa participation à un traité. La délégation du Royaume-Uni a précisé en d'autres occasions que son attitude à l'égard de la convention dans son ensemble dépendrait, dans une large mesure, de la décision qui serait prise de maintenir ou non la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41 et, à supposer que l'on retienne la série d'articles mentionnés plus haut, de l'établissement de procédures satisfaisantes pour assurer le règlement des différends. Le vote qui est intervenu sur le paragraphe 5 de l'article 41 à la 16e séance plénière aura donc inévitablement une certaine incidence sur l'attitude du Royaume-Uni. A lui seul, ce vote n'aura pas nécessairement pour effet de déterminer l'opposition du Royaume-Uni à la convention, mais il jouera un rôle important lorsqu'il s'agira pour ce pays d'arrêter son attitude d'ensemble.

53. La Conférence doit maintenant considérer deux facteurs principaux : la nature et la teneur de la série d'articles mentionnés plus haut et les procédures qui en régissent l'application. Il a été souvent déclaré que de nombreux articles, sinon tous, ne faisaient que formuler sous forme écrite des principes ou règles qui existent déjà dans le droit international; la délégation du Royaume-Uni doute fort que ce soit entièrement vrai. Que ce soit vrai ou non, les articles proposés contiennent indiscutablement un élément important de développement progressif du droit international, ne serait-ce que par leur formulation et leurs modalités ainsi que par leurs procédures d'application. Si l'on juge ces dispositions selon des critères législatifs ordinaires, elles sont rédigées, à bien des égards, en des termes larges et imprécis. Des mots clés tels que "dol" et "contrainte" déjà difficiles à interpréter en droit interne, et n'ayant jusqu'à maintenant reçu aucune application en droit international, ne reçoivent aucune définition. Il semble donc fort imprudent d'en laisser l'interprétation et l'application à la discrétion des Etats eux-mêmes. On dira peut-être que l'article 62 prévoit les procédures nécessaires pour éviter qu'il en soit ainsi, mais cet article lui-même laisse malheureusement subsister une ambiguïté sur l'effet des objections. Le paragraphe 3, qui aurait pu apporter les sauvegardes nécessaires, ne fait que reprendre dans son esprit

[5] Pour les débats sur l'article 44 en commission plénière, voir les 44e et 78e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de l'Espagne (A/CONF.39/L.26).

[6] Voir aussi la 78e séance de la Commission plénière, par. 18 à 20.

[7] Le Comité de rédaction n'a pas recommandé l'adoption de cet amendement.

[8] Pour les débats sur l'article 45 en commission plénière, voir les 44e, 45e et 78e séances.

l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cet article est certes bon en soi, mais l'expérience a montré qu'il laissait la question entièrement entre les mains des Etats eux-mêmes et qu'il n'apportait de toute évidence aucune garantie.

54. Le Royaume-Uni aurait préféré avoir le droit de renvoyer en dernier ressort devant la Cour internationale de Justice les différends auxquels donneront lieu l'interprétation ou l'application des articles dont il s'agit; mais cette possibilité est maintenant exclue, pour autant qu'il s'agit de la convention. L'article 62 *bis*, tel qu'il a été adopté par 54 voix contre 34 par la Commission plénière, ne laisse pas aux Etats d'autre possibilité que celle de recourir en dernier lieu à l'arbitrage. Bien qu'elle soit peu satisfaisante, celle disposition reste encore acceptable. Toutefois, sir Francis tient à préciser que le Royaume-Uni réclame pour lui-même, surtout en ce qui concerne la série d'articles dont il s'agit, un minimum de protection, à savoir le droit de recourir à l'arbitrage en dernière analyse. Le Royaume-Uni n'a nullement le désir d'imposer une telle procédure aux pays qui rejettent cette disposition protectrice, mais il ne peut pas non plus accepter que ces articles lui soient imposés s'il ne bénéficie pas de la protection minimale que constitue le recours à l'arbitrage.

55. C'est là une attitude raisonnable, car elle consiste simplement à transposer, sur le plan international, des principes élémentaires de justice qui sont universellement reconnus en droit interne. Le principe selon lequel nul ne peut être à la fois "juge et partie" s'applique à des dispositions comme celles dont il s'agit et dont certaines portent nettement la marque du droit pénal. Tout ce que la délégation du Royaume-Uni demande, c'est que l'on reconnaisse le droit, qui appartient normalement à tout individu, de bénéficier d'un procès équitable quand un différend ne peut être réglé par la négociation, ou par d'autres procédures que l'arbitrage.

56. Si sir Francis a parlé assez longuement de cette question, c'est parce qu'il estime qu'il serait préférable de faire une seule déclaration valable pour toute la série d'articles dont il s'agit plutôt que de répéter les mêmes commentaires à propos de chaque article successivement. Etant donné que la Conférence ne peut pas encore prendre de décision définitive sur les articles relatifs aux procédures de règlement qui ont été adoptés en commission plénière, la délégation du Royaume-Uni sera obligée de s'abstenir lors du vote qui interviendra sur ceux des articles de cette partie de la convention qui définissent, sur le fond, des causes d'invalidité ou d'extinction, et qui nécessitent, pour être appliqués ou interprétés de manière efficace, la protection de procédures satisfaisantes fondées sur le recours à un tiers.

57. M. OUSSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare surpris par les déclarations de certains représentants, notamment ceux du Canada et du Royaume-Uni. La Conférence est-elle en train d'examiner l'article 45, ou l'article 62 *bis*? Certains orateurs semblent faire porter leur examen sur l'ensemble du projet de convention et M. Oussenko a l'impression que leurs déclarations ne sont qu'un moyen d'essayer de faire pression sur les délégations qui sont favorables à la partie V de la convention, mais qui s'opposent à l'article 62 *bis*. Les questions comme celles qui sont maintenant soulevées à propos de l'article 62 *bis* devront être débattues lorsque cet article sera examiné. M. Oussenko ne nie pas que certains articles sont interdépendants et que certains principes intéressent plusieurs articles. Le principe de l'universalité, par exemple, intéresse plus d'un article. Si certaines délégations ne respectent pas l'examen de la convention article par article, comme on leur a demandé, il se pourrait fort bien que d'autres délégations souhaitent revenir à l'examen du principe de l'universalité. Comme l'a rappelé le représentant du Liban, le temps presse; les délégations doivent examiner, dans l'ordre, les textes des articles, au lieu de s'embarquer dans des discussions générales sur l'ensemble du projet de convention.

58. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 45.

Par 95 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 45 est adopté.

Article 46[9]

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Par 92 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 46 est adopté.

59. M. VARGAS (Chili) dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 46 pour les raisons qu'il a données à la 45e séance de la Commission plénière.

Article 47[9]

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

60. M. QUINTEROS (Chili) dit que la délégation chilienne votera contre l'article 47, pour les raisons qui ont été indiquées à la 45e séance de la Commission plénière et qui avaient conduit le Chili, le Japon et le Mexique à proposer la suppression de cet article.

Par 84 voix contre deux, avec 14 abstentions, l'article 47 est adopté.

61. M. VARGAS CAMPOS (Mexique) dit qu'en Commission plénière la délégation du Mexique avait présenté, avec les délégations du Chili et du Japon, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) proposant de supprimer

[9] Pour les débats sur les articles 46 et 47 en commission plénière, voir les 45e, 46e, 47e et 78e séances.

l'article 47. La délégation mexicaine avait soutenu, à la 45e séance, que l'article 47 était superflu car un traité signé par un représentant qui a été corrompu s'exposait à l'annulation aux termes de l'article 46, la corruption étant une forme de dol. Au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 47, la Commission du droit international a souligné que les projets d'articles relatifs au défaut de validité des traités qui avaient été provisoirement adoptés par la Commission en 1963, ne contenaient aucune disposition traitant expressément de la corruption du représentant d'un Etat, et que la seule disposition du texte de 1963 qui aurait pu éventuellement s'appliquer était l'article relatif au dol. La délégation mexicaine a donc voté contre l'article 47.

62. M. OTSUKA (Japon) déclare que la délégation japonaise s'est abstenue de voter sur l'article 47, car elle hésite toujours sur l'opportunité de l'inclusion de cet article dans la convention.

Article 48[10]

Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée par son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement est dépourvue de tout effet juridique.

63. M. NETTEL (Autriche) appuyé par M. BILOA TANG (Cameroun) demande un vote séparé sur le mot "personnellement" qui, de l'avis de la délégation autrichienne, limite la portée de cet article. On peut, par exemple, exercer des menaces contre un membre de la famille du représentant d'un Etat.

64. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le mot "personnellement".

Par 46 voix contre 16, avec 35 abstentions, il est décidé de supprimer le mot "personnellement".

Par 93 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 48, ainsi amendé, est adopté.

Article 49[11]

Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

65. M. ESCUDERO (Equateur) déclare qu'aucun article du projet de convention n'est plus important pour l'avenir de l'humanité que l'article 49, qui a été approuvé à une forte majorité en commission plénière lors de la première session de la Conférence. A cette époque, la délégation équatorienne, avec les délégations de treize autre Etats, avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1) prévoyant la nullité de tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Cet amendement avait pour but de montrer comment des principes qui, bien avant 1945, se trouvaient définis à titre de règles de droit conventionnel procédant de la coutume internationale, avaient été "incorporés" à la Charte.

66. Depuis la fin de la période barbare, on a reconnu que l'emploi de la force devait être mis hors la loi; mais ce n'est qu'au moment de la première guerre mondiale, en 1914, que la conscience de l'humanité s'est décidée à passer aux actes et à fonder la Société des Nations. Le Pacte de la Société des Nations demandait aux Parties contractantes d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre et d'observer rigoureusement "les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements". Les "prescriptions du droit international" ont certainement dû comprendre la mise hors la loi de l'emploi de la force, puisque, sans ce principe, rien n'aurait justifié l'existence du droit international lui-même. Aux termes de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, les Membres s'engageaient "à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société". Le même article disposait aussi que "en cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation". Les Articles 11, 12 et 16 du Pacte interdisaient également l'emploi de la force et prévoyaient des sanctions. Par la suite, certains traités et accords défensifs ont été conclus par les Etats sur la base de ce principe. Ils ont abouti à la signature du Pacte Briand-Kellogg de 1928[12], par lequel les Etats contractants renonçaient à recourir à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale. La date du Pacte Briand-Kellogg est assurément celle à partir de laquelle les principes de droit international qui sont maintenant incorporés à la Charte des Nations Unies sont entrés en vigueur. Entre 1928 et la signature de la Charte en 1945, l'interdiction de recourir à l'emploi de la force est devenue une norme péremptoire de droit international. Cette norme est maintenant incorporée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

67. Le véritable sens de la disposition du Pacte Briand-Kellogg, aux termes de laquelle les Etats renonçaient à recourir à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale était clair. Le recours à l'action armée, mais non à la guerre, était un instrument légitime de politique internationale pour servir des fins de légitime défense et de punition collective de l'agresseur. La légitime défense a été consacrée par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. En fait, les infractions au Pacte Briand-Kellogg ont servi de chef de condamnation au tribunal des crimes de la guerre de Nuremberg; en effet, celui-ci a retenu la qualification de "crimes contre la paix" pour des actes tels que la menace ou l'emploi de la force, qui avaient été interdits par le Pacte de Paris de 1928.

[10] Pour les débats sur l'article 48 en commission plénière, voir les 47e, 48e et 78e séances.

[11] Pour les débats sur l'article 49 en commission plénière, voir les 48e, 49e, 50e, 51e, 57e et 78e séances.

[12] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

68. Ainsi, puisque l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force existait déjà bien avant les arrêts de Nuremberg, ces arrêts étaient valides; si l'interdiction n'avait pas existé, les arrêts auraient été nuls. L'existence préalable de l'interdiction et la validité des traités, qui en résultaient, engageaient la responsabilité des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, qui établirent le tribunal de Nuremberg et y furent représentés.

69. Depuis 1826, le droit interaméricain observe les principes de droit international mentionnés dans l'article 49 de la convention. L'interdiction de l'emploi de la force, la non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la force et le règlement pacifique des différends internationaux sont autant de principes consacrés notamment dans les actes émanant du Congrès de Panama de 1826 et du premier Congrès de Lima de 1847, dans le Pacte de Washington de 1856, dans les actes émanant du deuxième Congrès de Lima de 1864, du premier Congrès Bolivar de 1883, de la première Conférence panaméricaine de 1889, de la sixième Conférence panaméricaine de 1928, dans la Déclaration des dix-neuf pays américains de 1932 et dans les actes émanant de la septième Conférence panaméricaine de 1933, de la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix de 1936, de la huitième Conférence panaméricaine de 1938 et des première et deuxième réunions consultatives des ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique de 1939 et de 1940. La septième Conférence internationale des Etats américains, qui s'est réunie à Montévideo en 1933, a élaboré la Convention sur les droits et devoirs des Etats, dont l'article 11 stipule que les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force ne seront pas reconnus[13].

70. Ces principes de droit international incorporés dans les actes interaméricains qui viennent d'être énumérés présentent donc un caractère de *jus cogens* régional et ils existaient bien avant l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Il n'est donc que naturel que l'article 49 ait été approuvé par une majorité écrasante à la Commission plénière. Il ne reste plus à la Conférence elle-même qu'à marquer du sceau de son approbation ce précepte, qui contribuera efficacement au maintien de la paix dans le monde.

71. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'à la première session la délégation tanzanienne avait été l'un des auteurs d'un amendement (A/CONF.39/L.67/Rev.1/Corr.1) tendant à insérer dans l'article 49 une mention de la "pression économique ou politique". Dans l'espoir d'aboutir à un compromis général, cet amendement avait été retiré par la suite. Les délégations opposées à l'amendement avaient déclaré que leur acceptation définitive de tous les articles de la partie V dépendrait de la mise sur pied d'un mécanisme adéquat pour le règlement des différends. Toutefois, M. Warioba se demande s'il est vraiment nécessaire que ces mêmes délégations répètent une fois de plus que leur désir doit être pris en considération. La délégation de la République-Unie de Tanzanie votera pour l'article 49, non qu'elle le considère comme entièrement satisfaisant, mais parce qu'elle estime qu'il faut tenir compte des vues du plus grand nombre possible de délégations.

72. M. BINDSCHEDLER (Suisse) déclare que la délégation suisse s'abstiendra de voter sur l'article 49 parce qu'elle doute, comme la délégation du Royaume-Uni, que le principe énoncé dans l'article soit conforme aux enseignements de l'histoire et parce que l'adoption de ce principe peut mettre en péril la stabilité de tout le système du droit international. Toutefois, la délégation suisse s'associe entièrement aux délégations de l'Equateur et de la République-Unie de Tanzanie pour condamner la contrainte exercée sur les Etats par la menace ou l'emploi de la force.

73. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation attache la plus grande importance à l'article 49, qu'elle appuie sans réserve sous sa forme actuelle, tel qu'il est complété par la déclaration condamnant le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression lors de la conclusion des traités.

74. La délégation chypriote a exprimé son avis en détail à la 49e séance de la Commission plénière. Elle estime que l'adoption de cet article, qui fait partie de la *lex lata,* constitue un événement marquant du droit international contemporain. Elle espère qu'à l'avenir les relations conventionnelles seront régies par les dispositions de l'article 49 de la déclaration qui l'accompagne, ce qui contribuera à la réalisation des fins essentielles des Nations Unies.

75. M. VARGAS (Chili) dit que sa délégation votera en faveur de l'article 49, car elle le considère comme le corollaire de l'Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies et comme une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, la délégation chilienne ne saurait s'associer à certaines des interprétations dont a fait l'objet l'article 49, tel qu'il a été adopté en Commission plénière. L'article 77 relatif à la non-rétroactivité de la convention sur le droit des traités, indique clairement que l'article 49 doit s'appliquer uniquement aux traités qui auront été conclus après l'entrée en vigueur de la convention. De plus, du point de vue doctrinal, tout ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales date de la Charte des Nations Unies. Auparavant, le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris, même s'ils constituaient un progrès évident par rapport au droit international traditionnel, ne frappaient pas la menace ou l'emploi de la force d'une interdiction précise et catégorique, comme l'a fait la Charte. Ainsi, même en l'absence de toute disposition relative à la non-rétroactivité de la convention sur le droit des traités, l'article 49 ne pourrait pas s'appliquer aux situations antérieures à la Charte des Nations Unies. La délégation chilienne estime également que la nullité prévue par l'article 49 et tous les autres articles de la Partie V doit être établie pour les traités conclus à l'avenir, conformément aux procédures définies par la convention elle-même.

[13] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, p. 38.

76. A la lumière de ces réflexions, confirmées par l'adoption de diverses autres règles et par le fait qu'à son avis, la convention proposée serait incomplète si elle ne renfermait aucune disposition prévoyant la nullité des traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, la délégation chilienne votera pour l'article 49.

77. M. SHUKRI (Syrie) dit que la délégation syrienne votera pour l'article 49, étant entendu que l'expression "menace ou emploi de la force" doit s'entendre dans son sens le plus large, englobant la menace ou l'emploi de la contrainte sous toutes ses formes, militaire, politique, psychologique ou économique. Désireuse d'aboutir à son compromis, la délégation syrienne comme celle de la Tanzanie, n'insistera pas pour que l'article fasse l'objet d'un amendement; elle l'acceptera dans l'esprit du projet de déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, qui a été adopté par la Commission plénière à la première session.

78. M. HUBERT (France) rappelle que la délégation française s'est abstenue lors des votes sur les articles 45 à 48 par souci de maintenir un équilibre nécessaire entre la partie V de la convention et les clauses relatives au règlement des différends. Toutefois, elle votera pour l'article 49 car la France attache la plus haute importance au principe en vertu duquel le recours à la force doit être banni des relations internationales.

79. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque, bien qu'elle ne soit pas opposée aux objectifs généraux de l'article 49, n'est pas en mesure de l'appuyer, car elle éprouve encore certains doutes quant à la portée exacte de l'expression "la menace ou l'emploi de la force".

80. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) déclare que sa délégation appuiera l'article 49 dans l'esprit du projet de déclaration qui a été adopté par la Commission plénière à la première session.

81. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que l'article 49 est l'un des plus importants du projet de convention; toutefois, sous sa forme actuelle il ne donne pas entière satisfaction aux petites nations de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. A la première session, l'amendement des dix-neuf Etats (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1), dont la délégation afghane était l'un des coauteurs, a été retiré en faveur du projet de déclaration adopté par la Commission plénière. Ce projet de déclaration présente toutefois un certain nombre de lacunes; en particulier, le titre ne fait pas mention de la contrainte militaire à côté de la contrainte économique ou politique. Etant donné l'importance de l'article 49 dans les pays en voie de développement, M. Tabibi propose donc formellement l'ajournement, en application de l'article 27 du règlement intérieur, pour renvoyer à la prochaine séance la suite de l'examen de l'article 49.

Par 58 voix contre 11, avec 29 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 17 h 50.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 12 mai 1969, à 11 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE *(suite)*

ARTICLE 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force) *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits et qu'il met donc aux voix l'article 49.

Sur la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote a lieu par appel nominal.

L'appel nominal commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège et Pakistan;